## Article 4 - CAS DE REFUS OBLIGATOIRE D'EXTRADITION

# L'extradition ne sera pas accordée:

- lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction;
- 2. lorsque l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons;
- lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires;
- 4. lorsque la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation ou d'acquittement dans l'Etat requis pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée:
- lorsque la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requis.

#### Article 5 - CAS DE REFUS FACULTATIF D'EXTRADITION

### L'extradition pourra être refusée:

- 1. si la personne réclamée fait l'objet de la part de l'Etat requis de poursuites pour l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée ou si les autorités compétentes de l'Etat requis ont, selon les procédures conformes à la législation de cet Etat, décidé de ne pas exercer de poursuites ou de mettre fin à celles qu'elles ont engagées;
- 2. si la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation ou d'acquittement dans un Etat tiers pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée;
- 3. si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée est une infraction fiscale. Aux fins du présent paragraphe, on entend par "infraction fiscale" toute infraction en matière d'impôts, de taxes, de douane ou de change.

# Article 6 - LIEU DE PERPÉTRATION

 L'extradition pourra être refusée si, conformément au droit de l'Etat requis, l'infraction pour laquelle la personne est réclamée a été commise en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat requis ou en tout autre lieu soumis à la compétence juridictionnelle de cet Etat.